

- RECOMMANDATION -
PROGRAMME DE DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE (BTSD):
PRODUITS SURGELÉS

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme de Document statistique ICCAT Thon rouge*
(Entrée en vigueur: **25 juillet 1993**)

CONSTATANT la situation spéciale du stock de thon rouge de l'Atlantique ouest et du marché du thon rouge;

PRENANT NOTE du régime strict de gestion de l'ICCAT pour ce stock et de la nécessité d'adopter des mesures complémentaires pour en assurer l'efficacité ;

ESTIMANT que dans ce contexte il est essentiel d'améliorer la fiabilité de l'information statistique sur les prises de thon rouge de l'Atlantique ;

RAPPELANT la Résolution concernant les Prises de Thon rouge des Parties non contractantes adoptée à la Douzième Réunion ordinaire de la Commission (Madrid, 1991) ;

RAPPELANT également les travaux du Groupe de travail pour définir les détails techniques de l'application de la Résolution ICCAT sur les Captures des Parties non contractantes, réuni à Tokyo en mai 1992 ;

CONSCIENTE du fait qu'un nombre considérable de bateaux qui pêchent le thon rouge atlantique sont immatriculés dans des pays qui ne sont pas membres de l'ICCAT ;

PRENANT NOTE des efforts énergiques entrepris par les Parties contractantes pour traiter le problème créé par les prises de thon rouge atlantique de pays non membres de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT qu'il est très difficile pour certains pays non membres de l'ICCAT de fournir des informations sur les prises des bateaux qui arborent leur pavillon ;

CONSCIENTE également que ce Programme peut être adapté aux réglementations spécifiques promulguées dans les Parties contractantes de l'ICCAT, ainsi que dans le cadre d'organisations économiques régionales;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT):**

RECOMMANDE que les Parties contractantes, au plus tard le 1^{er} septembre 1993, demandent que tout thon rouge, lorsqu'il est importé dans le territoire d'une Partie contractante, ou lorsqu'il pénètre pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale, soit accompagné d'un Document Statistique ICCAT Thon Rouge conforme aux directives établies dans l'Appendice à la présente Recommandation.

*Addendum
à la Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme
de Document Statistique Thon rouge (BTSD)*

- 1 Le Document Statistique ICCAT Thon rouge doit contenir l'information suivante :
 - a le nom du pays délivrant le Document ;
 - b le nom de l'exportateur et celui de l'importateur ;
 - c la zone de pêche du poisson dans le chargement (c'est-à-dire, pour l'océan Atlantique, les zones est, ouest ou Méditerranée);
 - d l'engin utilisé pour capturer le poisson ;
 - e le type de produit et le poids total ;
 - f le point de destination de l'exportation ;

et être validé par les autorités de l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon.

Il est néanmoins possible de déroger à cette validation si le pays de pavillon remplit les critères suivants en ce qui concerne le bateau qui a capturé le thon :

- a que tous les thons rouges destinés à la vente soient marqués et enregistrés dans un livre de bord approuvé par l'ICCAT ou dans un système d'enregistrement d'informations approuvé par l'ICCAT;
- b que toute l'information concernant la marque, le livre de bord approuvé par l'ICCAT ou le système d'enregistrement d'informations approuvé par l'ICCAT soit compilée par ce gouvernement ;
- c que l'information compilée soit fournie en temps opportun à l'ICCAT ;
- d que l'information compilée comprenne les renseignements énumérés ci-dessus.

L'ICCAT consent qu'un programme de Document statistique équivalent, qui garantisse les mêmes objectifs et fournisse la même information, puisse être appliqué. Les pays ou les organisations économiques régionales informeront le Secrétaire exécutif de l'ICCAT six mois à l'avance, pour la diffusion appropriée, de l'application d'un système de Document statistique équivalent.

- 2 Les autorités douanières ou autres autorités compétentes solliciteront et inspecteront toute la documentation, y compris le Document statistique ICCAT Thon rouge, concernant l'importation de tout thon rouge dans le chargement. Ces autorités peuvent également inspecter le contenu de tout chargement pour vérifier l'information qui figure dans le Document.
- 3 Aux premiers stades du programme, le Document sera requis pour les produits de thon rouge surgelé. Avant d'étendre le programme aux produits frais, il faut résoudre plusieurs problèmes pratiques, tels que les directives pour la manutention des produits frais à la douane.
- 4 L'application de ce programme sera conforme aux obligations internationales pertinentes.
- 5 L'efficacité et les aspects pratiques de l'application du programme seront étudiés par la Commission.